



AFG

LePointsur



Réforme de la facturation électronique : Impacts sur la gestion d'actifs

Mardi 30 septembre 2025
9h30-11h00

AVERTISSEMENT

L'intervention des orateurs est proposée à titre d'information ou d'exemple pour présenter aux participants une pratique du marché applicable, une innovation en matière de technologie ou d'organisation. Cette présentation n'est pas une incitation pour les participants à utiliser les services des intervenants ou des sociétés pour lesquels ils travaillent, ni une offre commerciale.

L'AFG ne garantit pas la conformité réglementaire de cette proposition.

Aussi il appartient à chaque participant :

- de vérifier cette conformité au regard de sa situation propre
- de s'assurer que les propositions présentées sont adaptées à sa situation en vérifiant notamment si sur le marché d'autres offres sont plus pertinentes au regard de sa situation.

Réforme de la facturation électronique : Impacts sur la gestion d'actifs

Introduction



Christophe Laurentie
Secrétaire général de l'AFG

Réforme de la facturation électronique : Impacts sur la gestion d'actifs

Présentation des orateurs



Alain Guerineau

Avocat associé, EY société
d'avocats – membre du GT TVA
de l'AFG



Mathieu Le Gall

Chargé de mission à la Direction
de projet facturation
électronique, DGFIP



Charlotte Helluy-Lafont

Directrice Fiscalité et
Comptabilité de l'AFG



Jean Seguineau

fiscalité Corporate et TVA, Amundi –
président du GT TVA de l'AFG

« Point Sur » la réforme de la facturation électronique : Impacts sur la gestion d'actifs

1. La réforme de la facturation électronique
2. Application dans le secteur de la gestion d'actifs
3. Prochaines étapes en vue de la mise en conformité
4. Questions/réponses

Réforme de la facturation électronique : Impacts sur la gestion d'actifs

1. La réforme de la facturation électronique

Contexte de la mise en place de la réforme (1/3)

Des pratiques de facturation différenciées et non harmonisées...

15 à 20 % des factures s'échangent dès aujourd'hui de façon dématérialisée

Des formats spécifiques à des entreprises ou de secteurs d'activité, qui s'imposent à leurs clients et fournisseurs

⇒ des formats qui ne sont pas nécessairement compatibles entre eux ;

⇒ inexistence de format standard.

Des factures papier, des factures par mail, des factures électroniques cohabitent

⇒ une comptabilité chronophage à établir (recherche des factures reçues....) ;

⇒ des redondances de saisie des mêmes données pour établir les factures, la comptabilité ;

⇒ des sources d'erreurs multiples (erreurs de saisie...) ;

⇒ des difficultés pour déterminer la date de départ des délais de paiement.

Contexte de la mise en place de la réforme (2/3)

... qui conduisent l'État à jouer un rôle de régulateur dans l'échange de factures électroniques...

- en définissant les modalités et les standards d'échange (3 formats de factures) ;
- en sécurisant les échanges désormais traçables et disposant d'un cycle de vie partagé : obligations des plateformes sur la sécurisation des échanges avec le respect des plus hauts standards d'échanges, la sécurisation de l'hébergement, le respect d'un cahier des charges et un audit de conformité ;

Objectif : s'assurer que tous les acteurs économiques pourront bénéficier des avantages de la facture électronique et des gains de compétitivité associés.

... tout en assurant la compatibilité avec la directive européenne ViDA (VAT in the Digital Age)...

Objectif : généraliser la facturation électronique pour améliorer la transparence fiscale, lutter contre la fraude à la TVA et renforcer l'intégration européenne du marché intérieur, à l'horizon 2028-2030.

Contexte de la mise en place de la réforme (3/3)

... et tout en permettant aux entreprises d'accomplir plusieurs démarches simultanément.

- en **une seule** opération :
 - envoyer sa facture à son client ;
 - alimenter automatiquement sa comptabilité ;
 - transmettre directement les données nécessaires à l'administration fiscale, notamment pour le pré-remplissage des déclarations de TVA.
- **en réduisant** fortement les saisies multiples, en **minimisant** les erreurs humaines potentielles et en **éliminant** les pertes de temps liées aux demandes administratives répétitives.

Objectif : améliorer la performance collective des entreprises françaises et alléger leurs charges administratives.

Quelles sont les entités concernées par la réforme ?

La réforme concerne l'ensemble des entités soumises à la TVA (les assujettis).

➤ **Toutes les entreprises quels que soient leur chiffre d'affaires réalisé et leur forme juridique :**

- Y compris les entreprises ne réalisant que des opérations exonérées de TVA, dans la mesure où elles doivent être en capacité de recevoir les factures électroniques qui lui seront adressées par ses fournisseurs assujettis et de choisir une plateforme de dématérialisation partenaire à cet effet.
- Y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base ou du RFA (remboursement forfaitaire agricole).
- Y compris les professions libérales, les indépendants et les micro-entrepreneurs.
- Y compris les entreprises étrangères dès lors que leur opération est soumise à TVA française.

➤ **Les entités publiques lorsqu'elles sont assujetties (l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les groupements d'intérêt publics (GIP) nationaux ou tout organisme public).**

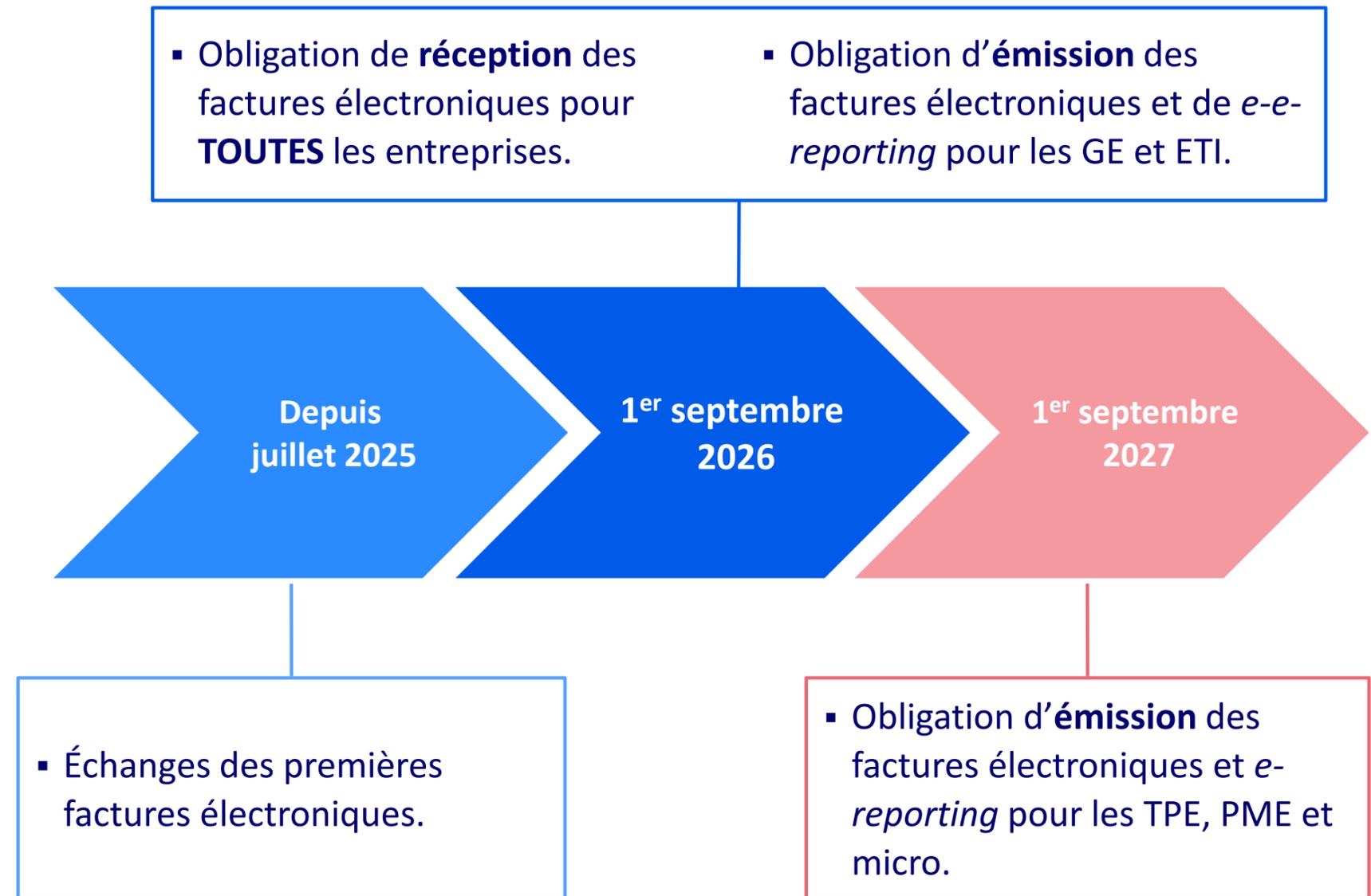
Le calendrier du déploiement de la réforme

Un déploiement progressif

Pour tenir compte de la maturité numérique des entreprises et permettre de s'approprier le dispositif dans les meilleures conditions.

Juillet 2025 : franchissement d'un cap

Les premières factures électroniques s'échangent sur la base du volontariat, aux formats attendus par la réforme, avec le concours des plateformes agréées et en utilisant l'annuaire des destinataires de factures tenu par l'administration.



La réforme de la facturation électronique

Périmètre & obligations

E-invoicing

Transmission des factures concernant :

- Les opérations de vente entre assujettis à la TVA (B2B) émises au titre d'opérations soumises à la TVA française.
- Les factures devront comporter des mentions supplémentaires : N° de SIREN (SIRET / code routage), la catégorie (biens, services, double), l'option pour les débits et l'adresse de livraison si différente de l'adresse du client + des mentions en cas d'assujetti unique.
- Les factures devront être envoyées dans l'un des trois formats du socle : CII, UBL ou Factur-X (format structuré), ou d'autres formats structurés mais uniquement entre Plateformes Agréées (« PA »).

E-reporting

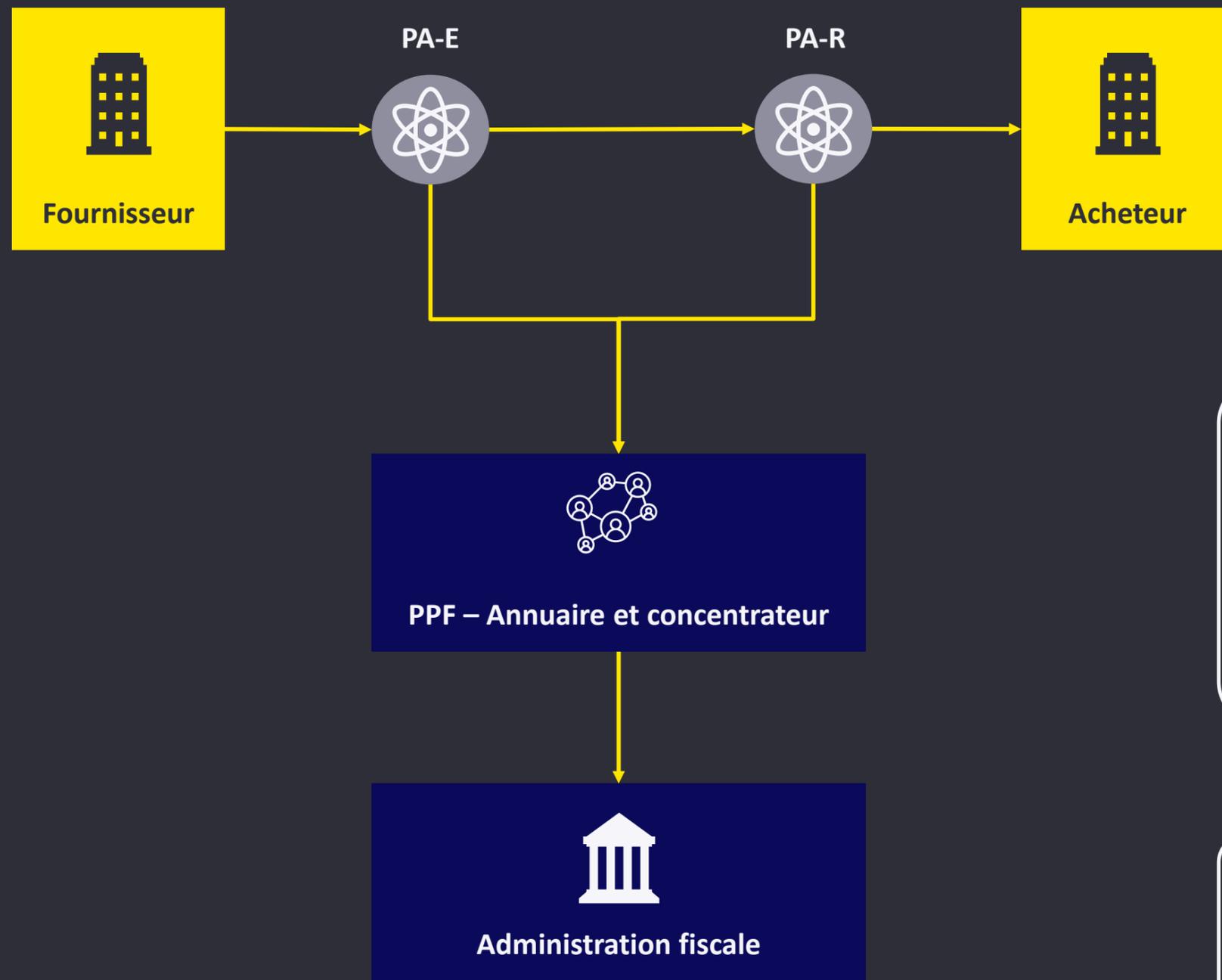
Transmission des données de transaction concernant :

- Opérations de vente B2B transfrontalières et opérations de vente B2C (si les opérations sont soumises à la TVA).
- Opérations d'achats au titre desquelles la TVA est autoliquidée par le preneur.

Transmission des données de paiements pour les opérations en TVA (hors option à la TVA sur les débits et hors autoliquidation).

La réforme de la facturation électronique

Les acteurs – Schéma en Y



Les entreprises

Les entreprises font référence aux émetteurs (fournisseurs, tiers facturant par le biais d'un mandat, ...) et aux destinataires (acheteurs, ...) équipés d'une solution de dématérialisation.



Plateformes Agréées

Les PAs sont des prestataires offrant des services de dématérialisation des factures immatriculées par l'administration.

Les PAs sont les seules plateformes certifiées à pouvoir transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données au portail public de facturation. Elles peuvent également transmettre les données du e-reporting et les mises à jour de statut.



Les acteurs publics

Le portail public de facturation dispose de deux rôles : un rôle d'annuaire permettant aux entreprises d'échanger leurs factures via leur PA respective, et un rôle de concentrateur des données à transmettre à l'administration fiscale.

La réforme de la facturation électronique

Les mentions obligatoires

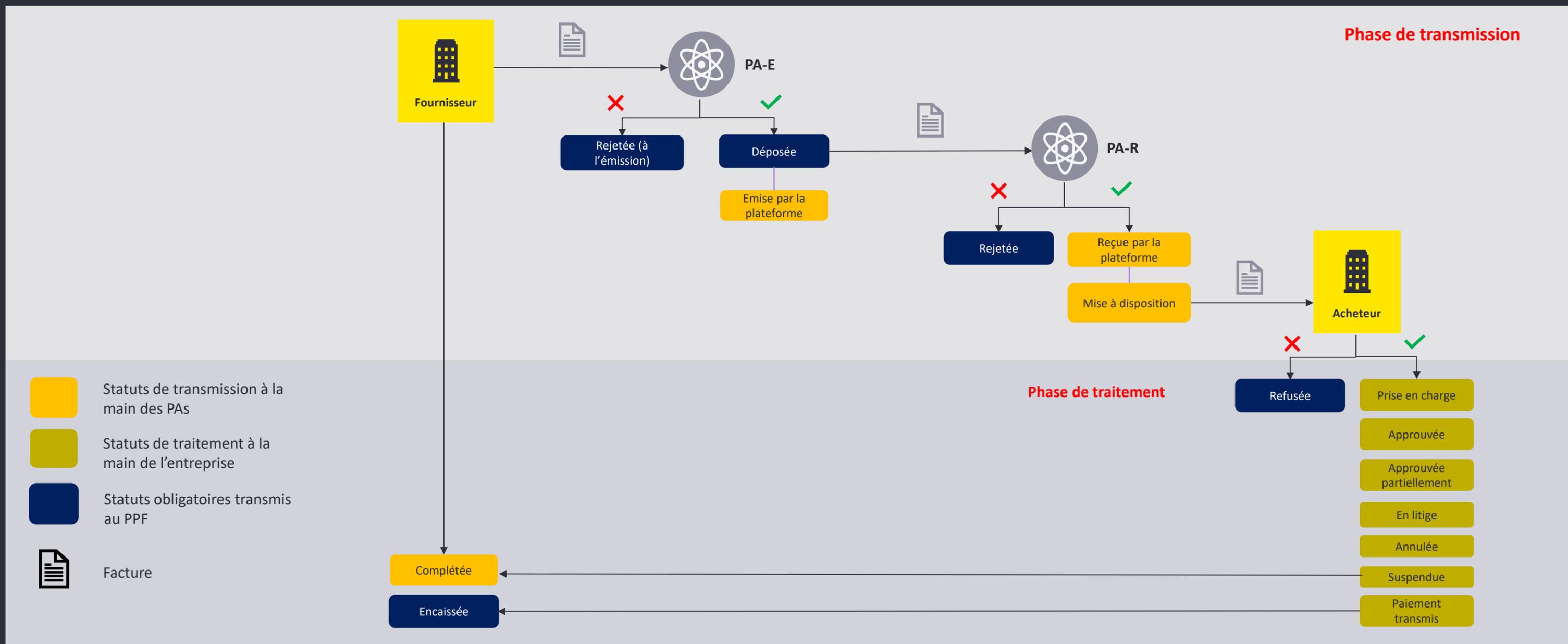
- ▶ Au démarrage de la réforme, 26 mentions obligatoires doivent être transmises à l'administration. Parmi les nouvelles mentions fiscales obligatoires :
 - Numéro SIREN du vendeur
 - Numéro SIREN de l'acheteur
 - Option de paiement de la TVA sur les débits (si exercée)
 - Nature de l'opération (vente / prestation de services / double)
- ▶ Aux 26 mentions requises en phase de démarrage se rajouteront 8 données en cible



La réforme de la facturation électronique

Statuts du cycle de vie des factures – Cycle nominal (1/2)

Les statuts du cycle de vie de la facture viendront apporter de la visibilité aux parties prenantes sur le niveau d'avancement du traitement de celle-ci, mais également répondre aux besoins de l'administration fiscale en termes d'exigibilité à la TVA.



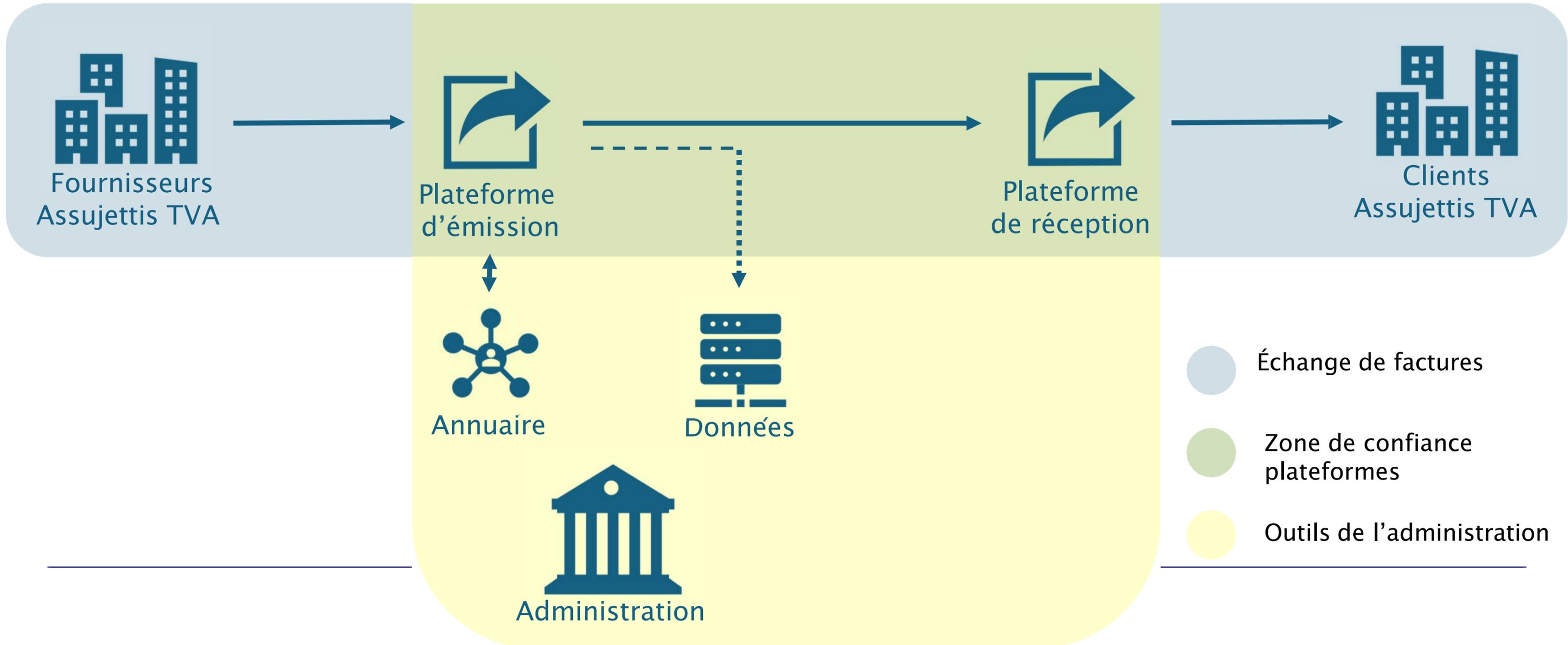
Est-il opportun d'opter pour que la TVA soit due au débit plutôt qu'au paiement (ceci pour éviter la remontée des données de paiement ?)

Critères d'évaluation possibles	TVA aux encaissements	TVA aux débits
Date de paiement de la TVA	A réception du paiement	A l'émission de la facture
Simplifier la gestion de la TVA	Non	Oui
Impact défavorable sur la trésorerie	Non	Oui
 Simplification en matière de cycle de vie	Non	Oui



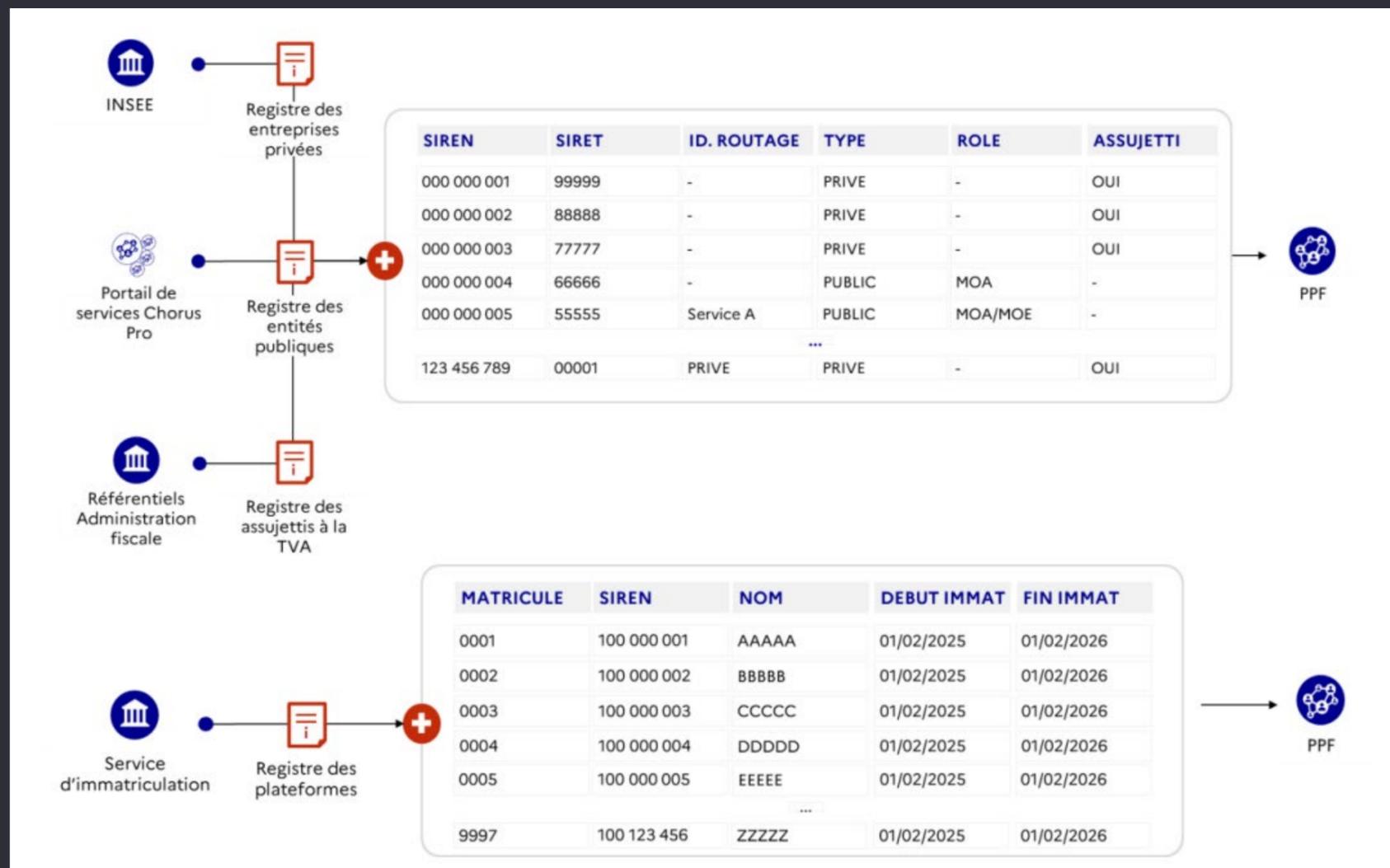
Attention aux acomptes, pour lesquels la TVA restera exigible au paiement, s'il est antérieur à la facturation

Circuit général de transmission des factures et des données



La réforme de la facturation électronique

Rôle de l'annuaire

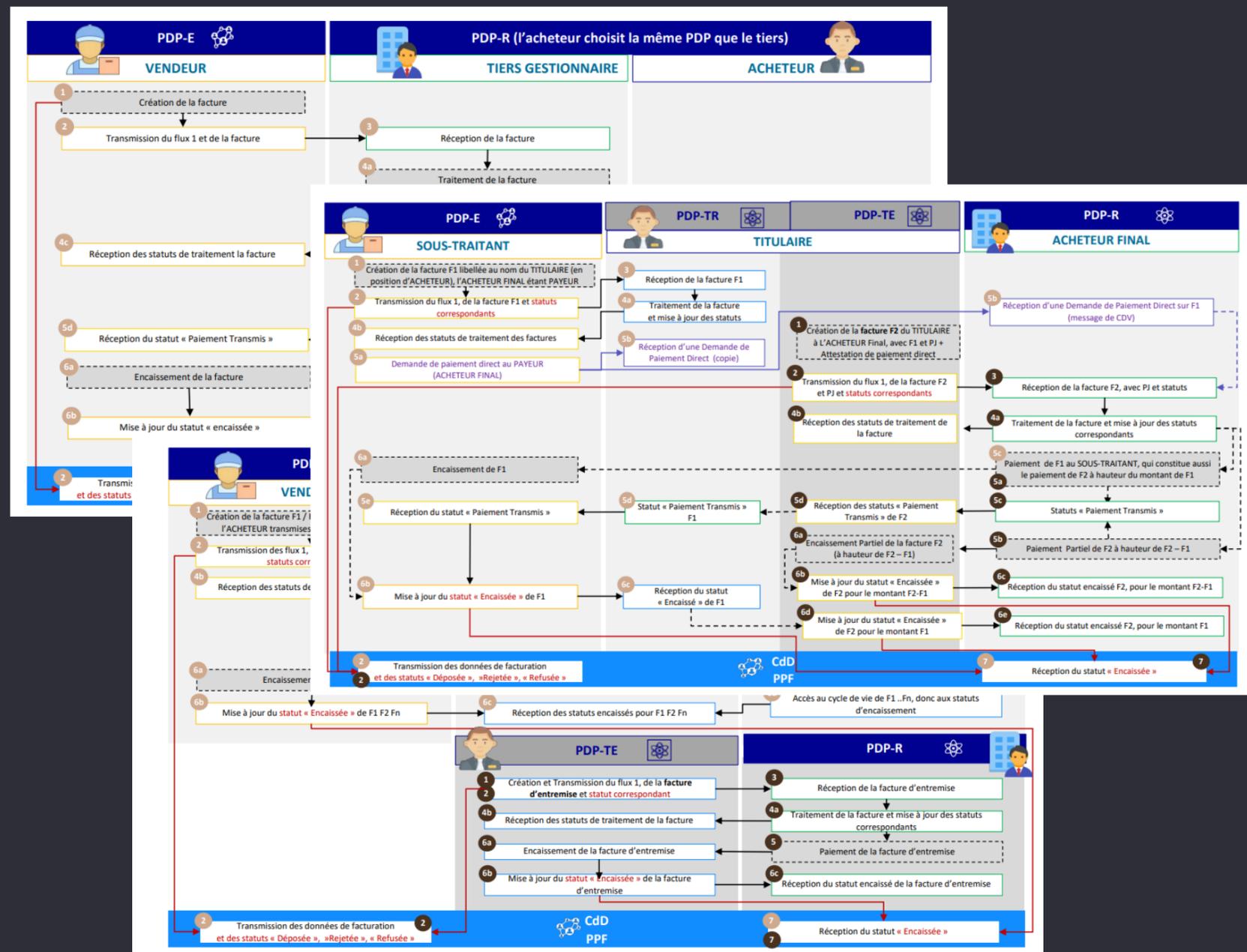


Source : spécifications externes AIFE / DGFIP -
Publication V3.0 18/12/2024

- Afin de permettre l'échange de factures entre parties prenantes, l'administration fiscale met en place un **annuaire recensant les Plateformes Agréées (i.e.PA)** utilisées par chaque assujetti à la TVA en France.
- Les entreprises pourront définir la **maille de réception** des factures fournisseurs (SIREN, SIRET, code adressage, ...) permettant ainsi de réduire l'impact de la réforme sur l'organisation interne.
- **L'annuaire** devrait être **disponible** en production **courant 2025**, permettant aux PAs d'échanger des factures avant l'entrée en vigueur de la réforme en septembre 2026.

La réforme de la facturation électronique

Les cas d'usages à identifier



En fonction des secteurs et des spécificités de chaque entreprise, l'administration fiscale a souhaité détailler des macro-processus cibles à suivre en lien avec la réforme et les différents acteurs de la facturation (fournisseur, acheteur, payeur différent de l'acheteur, tiers facturant, tiers valideur, affacturage, etc.).

A date, plus de 35 cas d'usage disponibles

i Dans ce qui suit, nous vous présentons une sélection de cas d'usage pertinents pour le secteur de la gestion d'actifs.

Réforme de la facturation électronique : Impacts sur la gestion d'actifs

2. Application dans le secteur de la gestion d'actifs

Application dans le secteur de la gestion d'actifs

Spécificités propres au secteur financier | Généralités (1/2)



Des spécificités qui impactent l'ensemble de l'écosystème du secteur financier.

Exonération des opérations financières

Pour rappel, la réforme de facturation électronique ne vise que les opérations soumises à TVA. En ce sens, certaines opérations bancaires, financières et assurantielles ne sont pas soumises aux obligations de facturation électronique (e-invoicing, e-reporting) car **exonérées selon l'article 261 C du CGI**.

Existence d'un Assujetti Unique

Il est nécessaire **d'identifier et exclure**, du flux e-invoicing / e-reporting, **les opérations entre membres**, mais également ajouter **de nouvelles mentions au titre des opérations externes**.

Par ailleurs, concernant le e-reporting, réalisé en principe par la tête du groupe TVA, il sera possible de **transmettre un flux 10 par entité membre** de l'assujetti unique.

- Identifier le périmètre d'opérations entrant dans le champ de la réforme de la facturation électronique, en tenant compte des cas d'exonération relatifs à l'article 261 C du CGI.
- Sécuriser la mise en conformité de l'ensemble des entités membres d'un assujetti unique, indépendamment de la taille de chacune d'elles, la réforme entrant en vigueur dès le 1^{er} septembre 2026 en facturation entrante comme sortante.

Application dans le secteur de la gestion d'actifs

Spécificités propres au secteur financier | Généralités (2/2)



Gestion des factures en tant que société de gestion

Impacts en lien avec les pratiques diverses des sociétés de gestion :

- Les factures sont reçues et/ou payées par les sociétés de gestion ; ou
- Les factures sont adressées au fonds mais reçues et/ou payées par les sociétés de gestion (pour compte).

Frais à la charge des clients des sociétés de gestion (OPC, mandants)

Les tolérances relatives aux documents valant factures (e.g. message SWIFT, avis d'opérés, etc.) ne seront pas maintenues dans le cadre de cette réforme → travaux à anticiper en lien avec les destinataires des factures (e.g. ManCo ou fonds) notamment concernant les frais de courtage, CSA / RCCA, etc.

Rétrocessions

Le modèle opérationnel de certaines sociétés de gestion repose sur la distribution de leurs actifs par l'intermédiaire de conseillers en gestion de patrimoine (CGP) et/ou partenaires externes.

La mise en place de la facturation électronique, en fonction du modèle opérationnel retenu par l'entreprise, pourrait avoir un impact significatif sur le traitement des factures liées à la rémunération de ces partenaires. Cela concerne en particulier les factures donnant lieu à un processus d'autofacturation.

Impacts spécifiques pour les fonds

Evolutions potentielles / précisions concernant :

- Fonds sans SIREN
- Tous les fonds dotés de la personnalité morale et disposant d'un numéro SIREN devront désigner une PA

→ Suivi des impacts que la facturation électronique pourrait générer tant au niveau des sociétés de gestion que de leurs fonds.

Des simplifications au bénéfice des entreprises

Simplifications et tolérances

Des simplifications techniques

- Suppression de l'obligation de transmettre le nombre de transactions en B2C ;
- Suppression de l'obligation de transmettre les données à la ligne sur l'e-reporting international entrant ;
- Pas de nouveaux ajouts de données à transmettre à l'administration.

Des simplifications juridiques

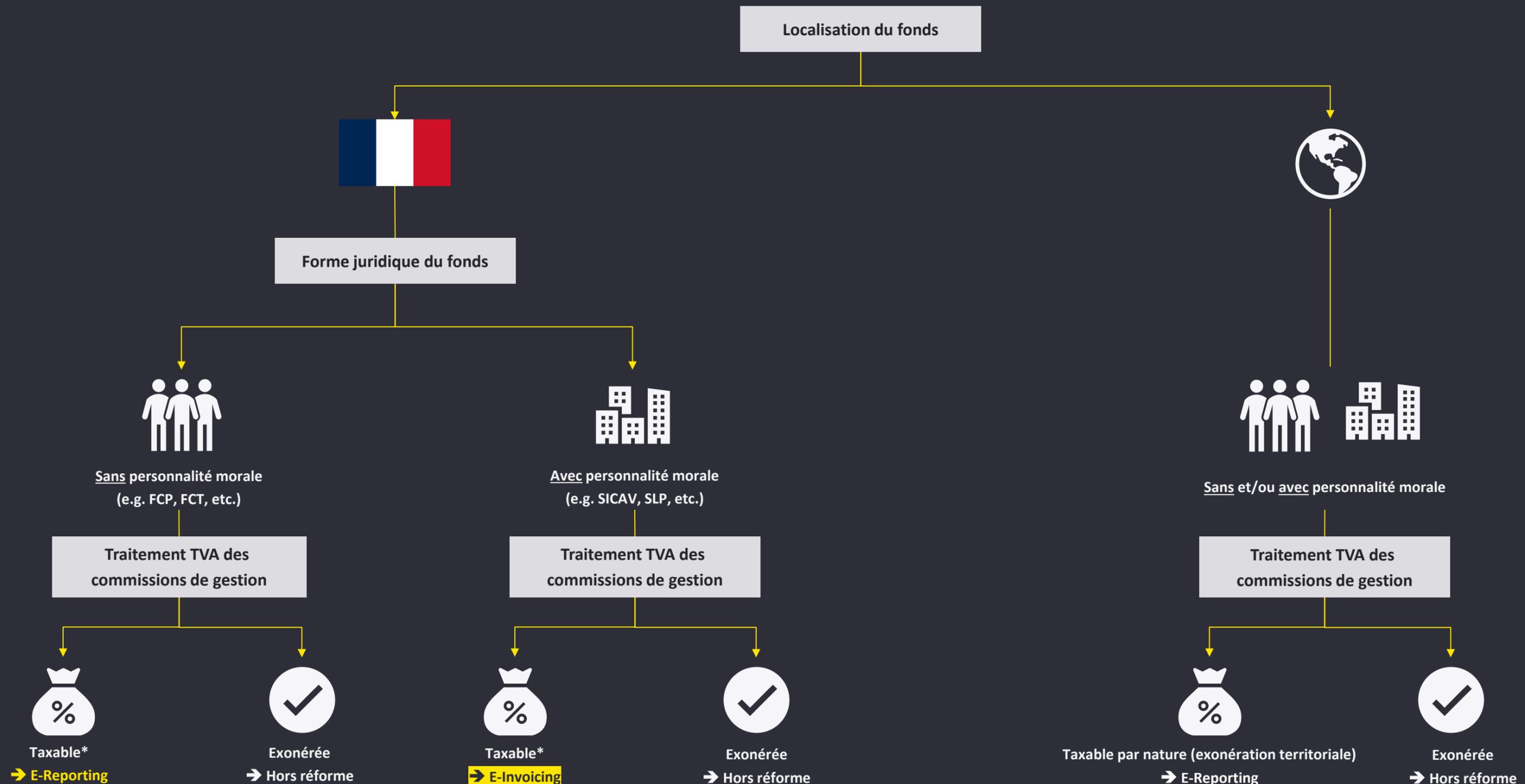
- Fin de l'obligation d'e-reporting à « blanc » ;
- Entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2027 pour les assujettis non établis en France effectuant des opérations en France ;
- Exclusion du périmètre de certaines factures comportant uniquement une TVA étrangère.

Des tolérances

- Sur les méthodes de calcul en e-reporting pour la TVA sur la marge ;
- Pour les entités ne figurant pas dans l'annuaire pour des raisons techniques (absence de numéro SIREN notamment).

Application dans le secteur de la gestion d'actifs – Cas pratique #1

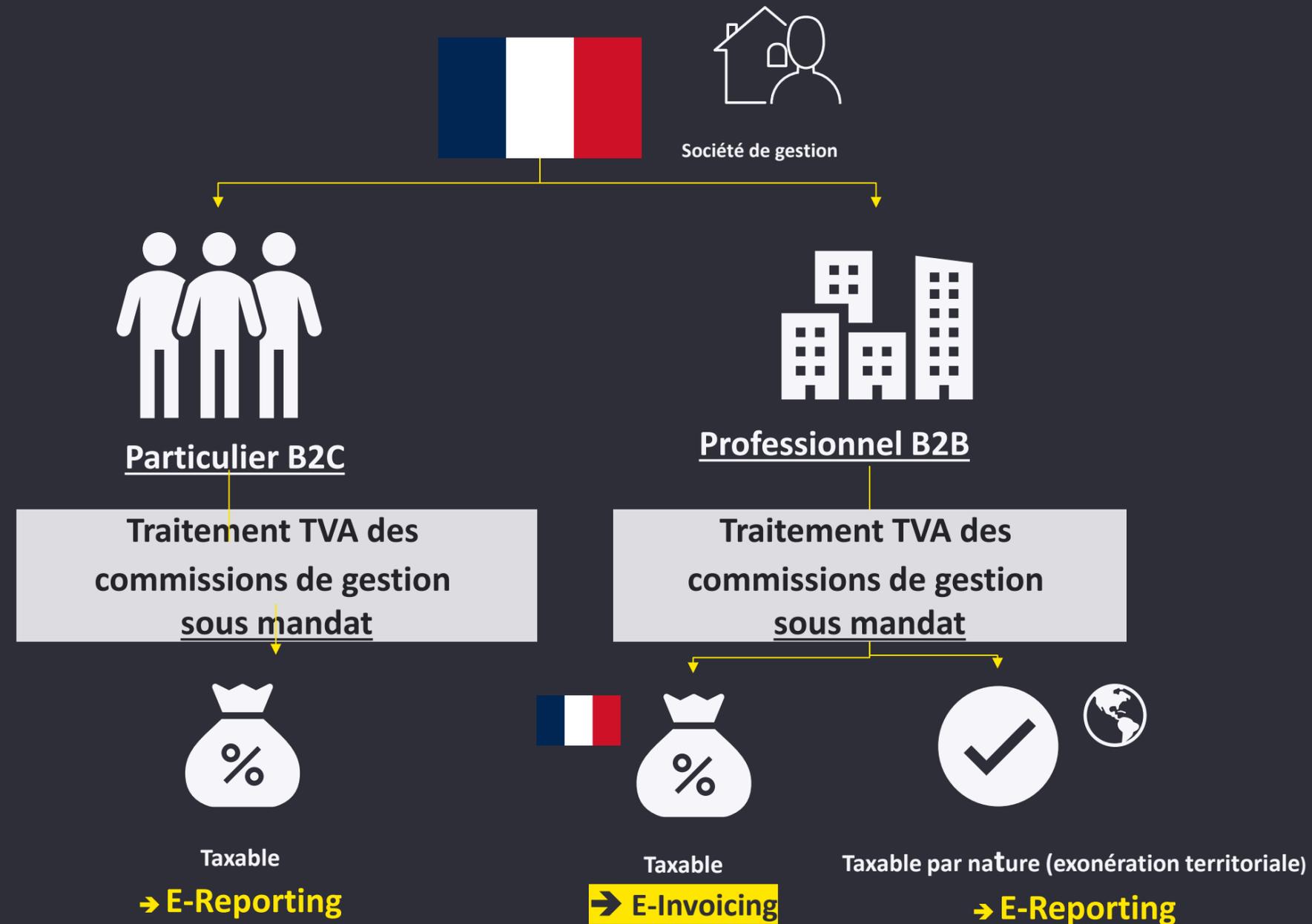
Commissions de gestion des fonds



• En pratique, la TVA devient applicable sur les commissions de gestion de fonds lorsqu'une option à la TVA est exercée (au moyen d'une lettre d'option adressée à l'administration fiscale).

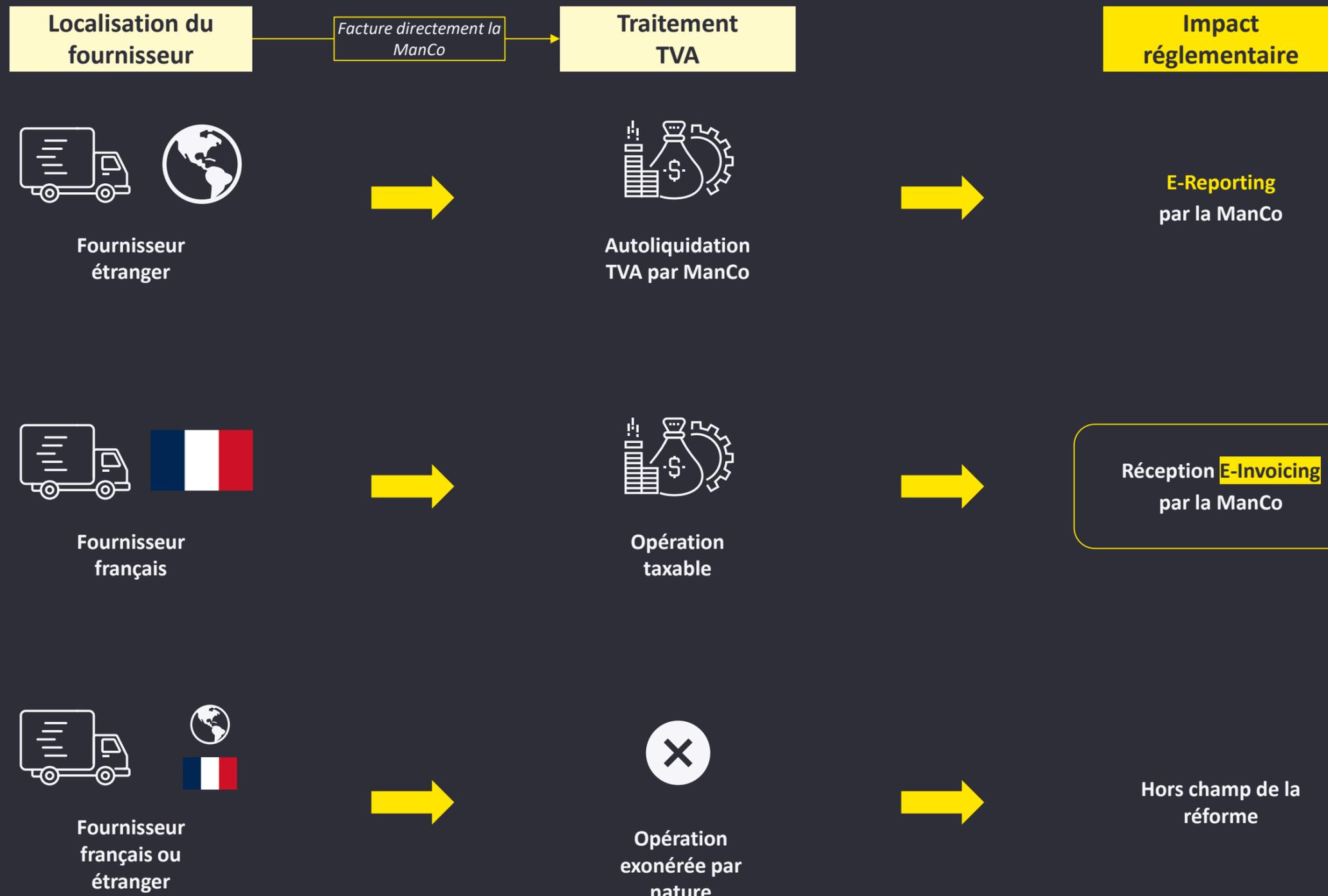
Application dans le secteur de la gestion d'actifs – Cas pratique #2

Commissions de gestion sous mandat



Application dans le secteur de la gestion d'actifs – Cas pratique #3

Factures fournisseurs à l'ordre de la ManCo



Il convient de préciser que, pour les factures soumises à la TVA émises par des fournisseurs français, la société de gestion ne pourra réceptionner, traiter ou refuser ces factures **que par l'intermédiaire des plateformes agréées qu'elle aura préalablement désignées.**

Application dans le secteur de la gestion d'actifs – Cas pratique #4

Auto-facturation par la société de gestion au titre de la distribution (si TVA e.g. mandats)

Comme mentionné, la mise en place de la facturation électronique aura un **impact** sur le modèle **opérationnel**, notamment en ce qui concerne la rémunération des partenaires **dès lors qu'elle est soumise à TVA.**

Le cas le plus fréquemment observé dans les sociétés de gestion correspond au cas d'usage de **l'autofacturation.**

L'autofacturation constitue un des cas d'usage.

Toutefois, une **alternative** de ce cas d'usage pourra le cas échéant être envisagée.

Schéma simplifié – Auto facturation

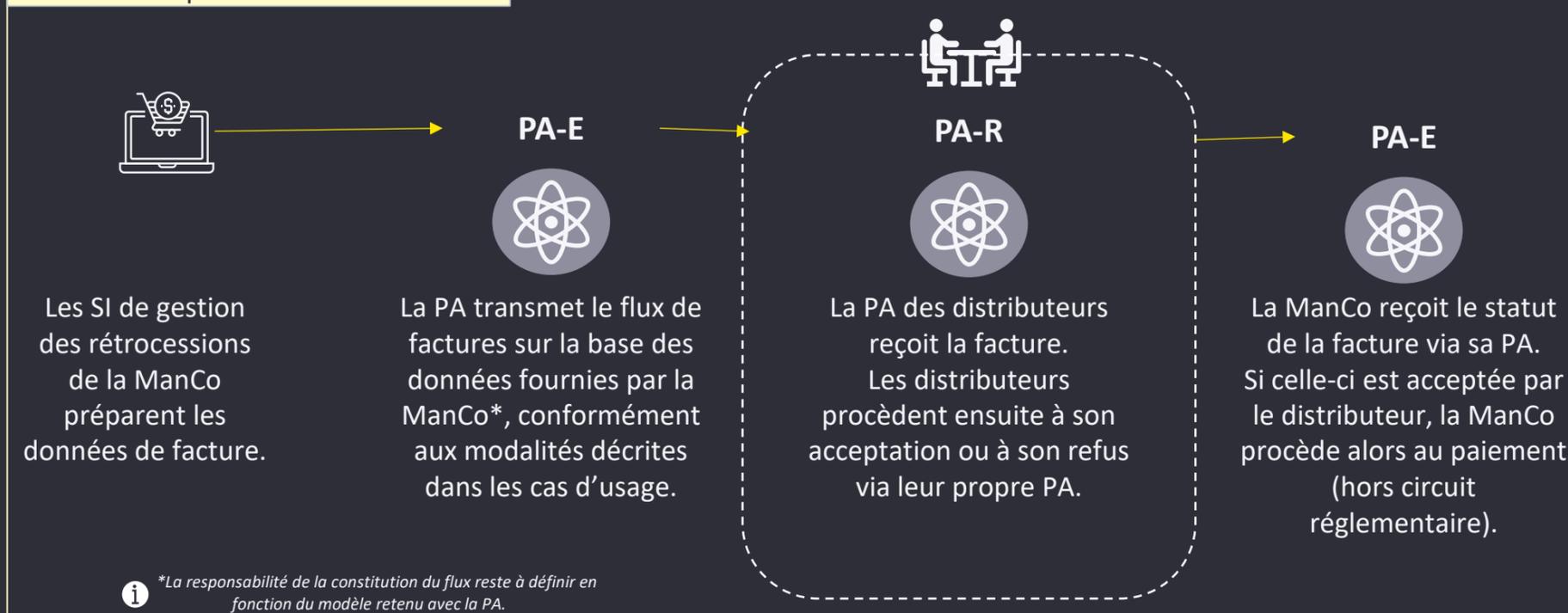
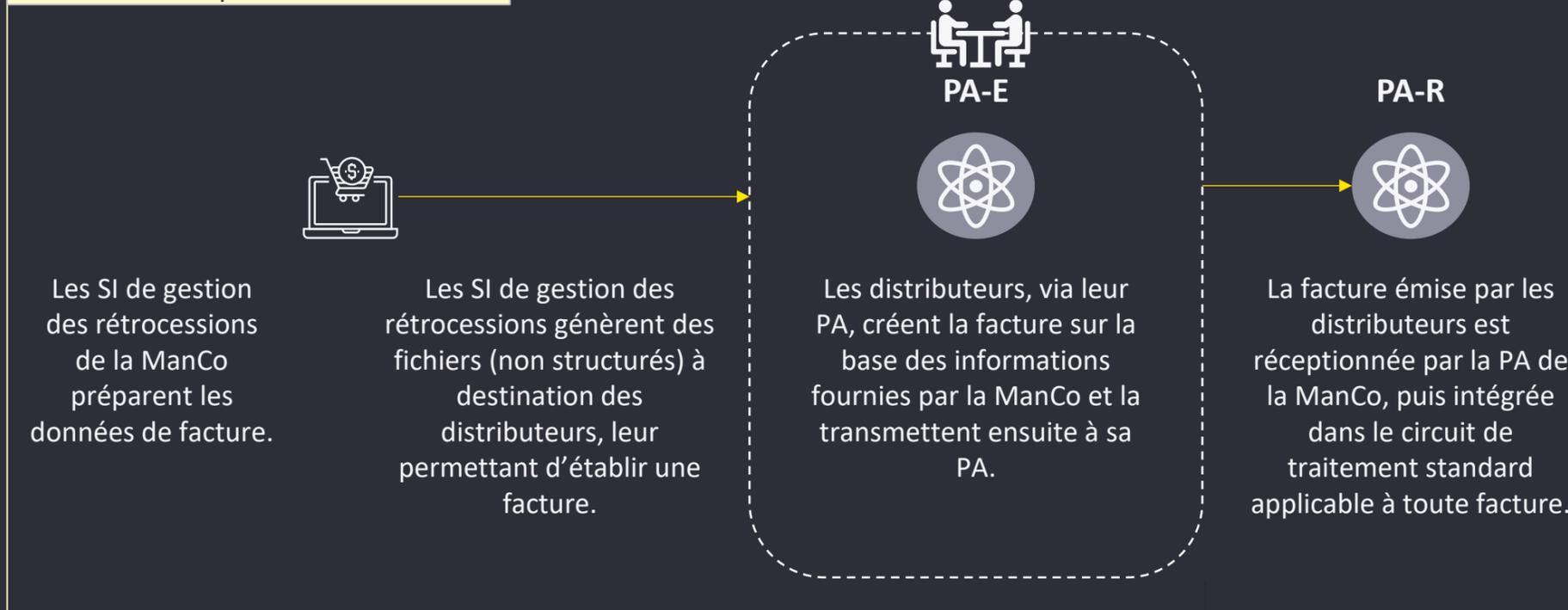


Schéma simplifié – Alternative



Que ce soit dans le cadre du modèle 1 (autofacturation) ou d'une approche alternative, un **changement** dans la manière dont la société de gestion **collabore** avec ses **distributeurs** apparaît **inévitable.**

Modèle 1 (autofacturation) :

Ce modèle impliquerait potentiellement que la société de gestion mette en place des **développements plus avancés** et **identifie** une **PA capable** de gérer ce **cas d'usage.**

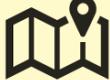
Cette prise en charge traduit la volonté de la ManCo de maintenir un modèle opérationnel simplifié pour les distributeurs.

Modèle 2 (approche alternative) :

Ce modèle **réduirait** les **ajustements** et **adaptations** nécessaires au sein des systèmes de la société de gestion, en **transférant** la **charge** vers les **distributeurs.** Bien qu'il présente des avantages pour la société de gestion, il engendrerait des tâches supplémentaires pour les partenaires

Application dans le secteur de la gestion d'actifs – Cas pratique #5

Factures fournisseurs (hors commissions de gestion) supportées par le fonds (si TVA)

Localisation du fournisseur 	Forme juridique du fonds 	Localisation du fonds 	Impacts de la réforme 
	 sans personnalité morale		E-Reporting par le fournisseur
	 sans personnalité morale		N/A
	 sans personnalité morale		En principe, e-Reporting TVA auto-liquidée par le fonds
	 sans personnalité morale		N/A
	 avec personnalité morale		Reception E-Invoicing par le fonds
	 avec personnalité morale		E-Reporting par le fournisseur
	 avec personnalité morale		E-Reporting TVA auto-liquidée par le fonds
	 avec personnalité morale		N/A



Au regard des cas exposés ci-dessus, **l'intervention** de la **ManCo** pour le **compte** du fonds devra **être repensée**.

Les sections suivantes détaillent les différents sous-cas potentiellement applicables.

Application dans le secteur de la gestion d'actifs – Cas pratique #6

Focus sur l'interaction avec un tiers à la facturation (1/3)

Une facture est un document commercial établi à la suite à une transaction entre **un fournisseur et un acheteur**. De fait, la facture sera nécessairement émise par la PA-E du fournisseur, et reçue par la PA-R de l'acheteur (hors autofacturation). **Dans certains cas, un tiers peut agir dans le processus de facturation**, pour le compte du fournisseur ou de l'acheteur – plusieurs rôles sont prévus par la **norme** dans le profil EXTENDED-CTC-FR.

PAYEUR

Ex: prise en charge par l'assureur, ...

AGENT D'ACHETEUR

ADRESSEE A

Ex: délégataire de gestion pour le compte d'un assureur, ...

FACTURANT

Ex: cas des property managers, ...

AGENT DE VENDEUR



Pour faciliter **l'interaction entre l'acheteur, le fournisseur et les tiers**, différentes solutions sont proposées par la norme au sujet des PA-E et PA-R, dites « PA pivots ».

1

Le tiers accède aux factures et statuts de son mandant depuis la PA-E ou la PA-R.

2

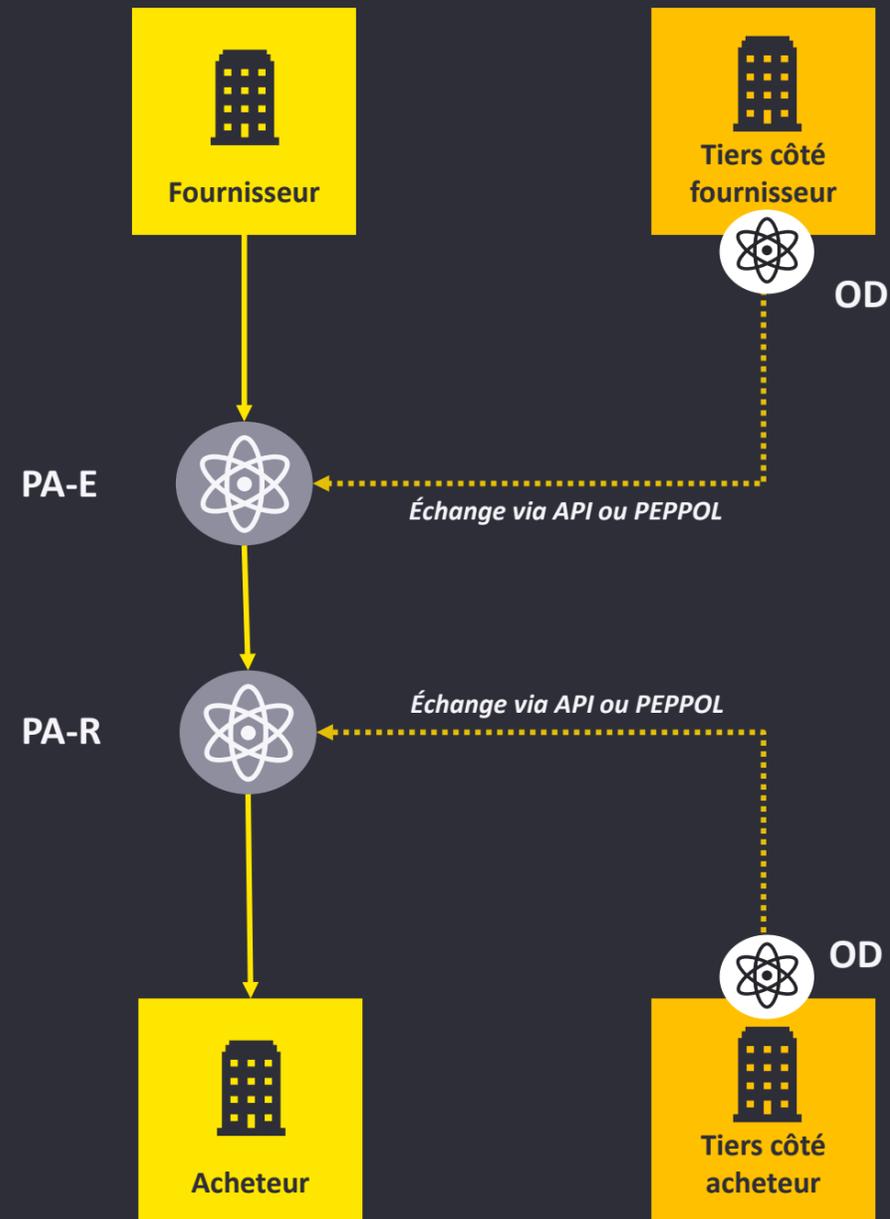
Le tiers et son mandant disposent de la même PA.

Application dans le secteur de la gestion d'actifs – Cas pratique #6

Focus sur l'interaction avec un tiers à la facturation (2/3)

1

Le tiers accède aux factures et statuts de son mandat depuis la PA-E ou la PA-R



Si le tiers est du côté du fournisseur :

- Le tiers facturant produit puis dépose la facture sur la PA-E du fournisseur, via API ou PEPPOL, pour transmission à la PA-R de l'acheteur.
- La facture est transmise par la PA-E du fournisseur à la PA-R de l'acheteur, en utilisant un code adressage basé sur le SIREN de l'acheteur.

Si le tiers est du côté de l'acheteur (e.g. société de gestion qui gère les factures supportées en direct par les fonds) :

- L'acheteur peut communiquer, en amont de la facturation, les informations relatives au tiers pour que le fournisseur puisse le renseigner dans le corps de la facture (rôle du tiers, adresse électronique PEPPOL, etc.).
- La facture sera réceptionnée sur la PA-R de l'acheteur – le tiers pouvant ensuite accéder à la facture et la traiter via API ou PEPPOL si son adresse électronique a été renseignée dans la facture.

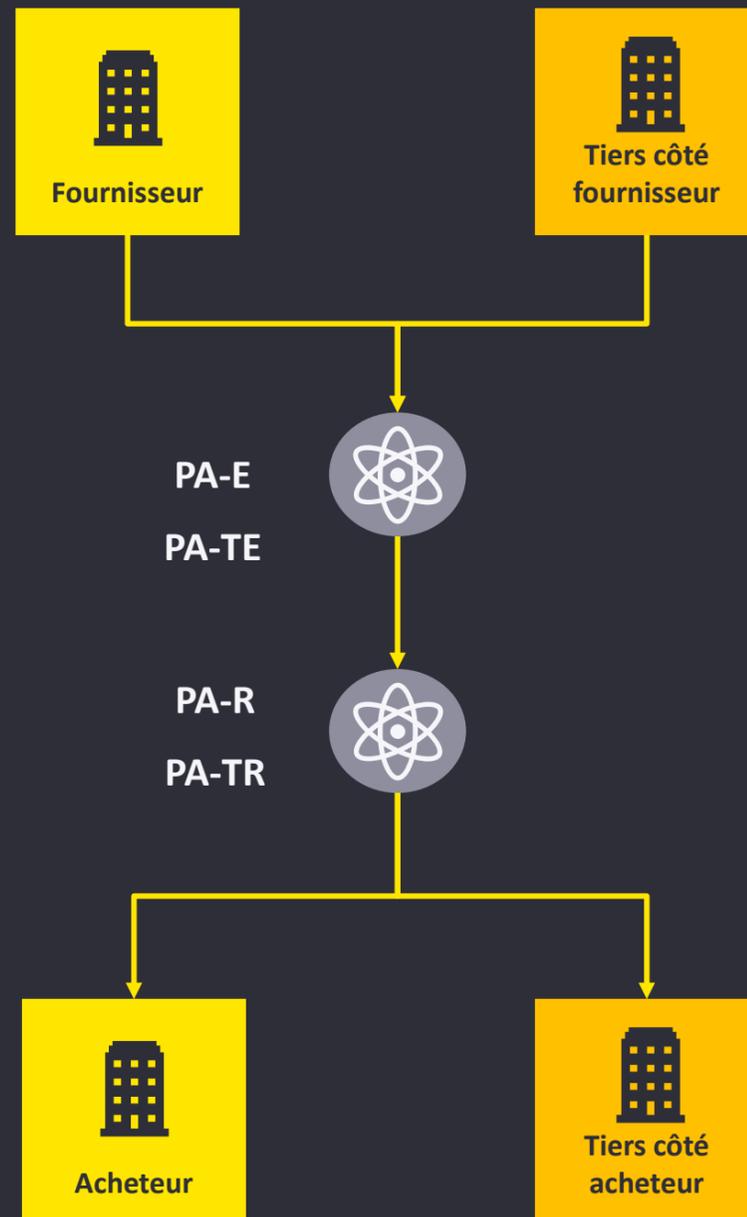
Dans les deux cas :

- Le tiers peut être renseigné dans la facture émise par le fournisseur s'il en a connaissance – ceci permettant d'identifier les factures traitées / à traiter par un tiers.
- En fonction du rôle du tiers et de l'offre de services de la PA-E ou PA-R, le tiers doit être référencé sur l'une des deux plateformes et doit disposer de droits de délégation pour accéder aux factures concernées via l'API standard de la norme ou via le réseau PEPPOL.

Application dans le secteur de la gestion d'actifs – Cas pratique #6

Focus sur l'interaction avec un tiers à la facturation (3/3)

2 Le tiers et son mandant disposent de la même PA



Si le tiers est du côté du fournisseur :

- Le tiers facturant peut désigner la PA au nom et pour le compte du fournisseur dans le cadre d'un mandat de facturation – dans ce cas, la PA désignée devient celle du tiers facturant (PA-TE) et celle du fournisseur également (PA-E).
- Le tiers facturant dispose des délégations lui permettant d'émettre / suivre la facture sur la PA désignée, au nom et pour le compte du fournisseur.

Si le tiers est du côté de l'acheteur (e.g. société de gestion qui gère les factures supportées en direct par les fonds) :

- Le tiers mandataire peut désigner la PA au nom et pour le compte de l'acheteur (mandant) dans le cadre d'un mandat – dans ce cas, la PA désignée devient celle du tiers mandataire (PA-TR) et celle de l'acheteur également (PA-R).
- Un code adressage spécifique devra être créé, basé sur le SIREN de l'acheteur suivi d'un suffixe spécifique (par exemple, *SIRENacheteur_expertcomptable*), rattaché à la PA désignée.
- Ce code adressage spécifique va permettre de distinguer, les factures traitées en direct par l'acheteur de celles pour lesquelles le tiers est mandaté.

🏆 Opportunité à envisager pour les ManCo : désigner la même PA pour ses besoins propres et pour les fonds dotés de la personnalité morale.

3. Prochaines étapes en vue de la mise en conformité

Prochaines étapes

Les prochaines étapes à court terme

Un **premier exercice** d'étude de l'existant devrait être mené, consistant à **cartographier l'ensemble** de vos **opérations** et à déterminer si celles-ci relèvent de l'un des cas possibles identifiés :

E-Invoicing

E-Reporting

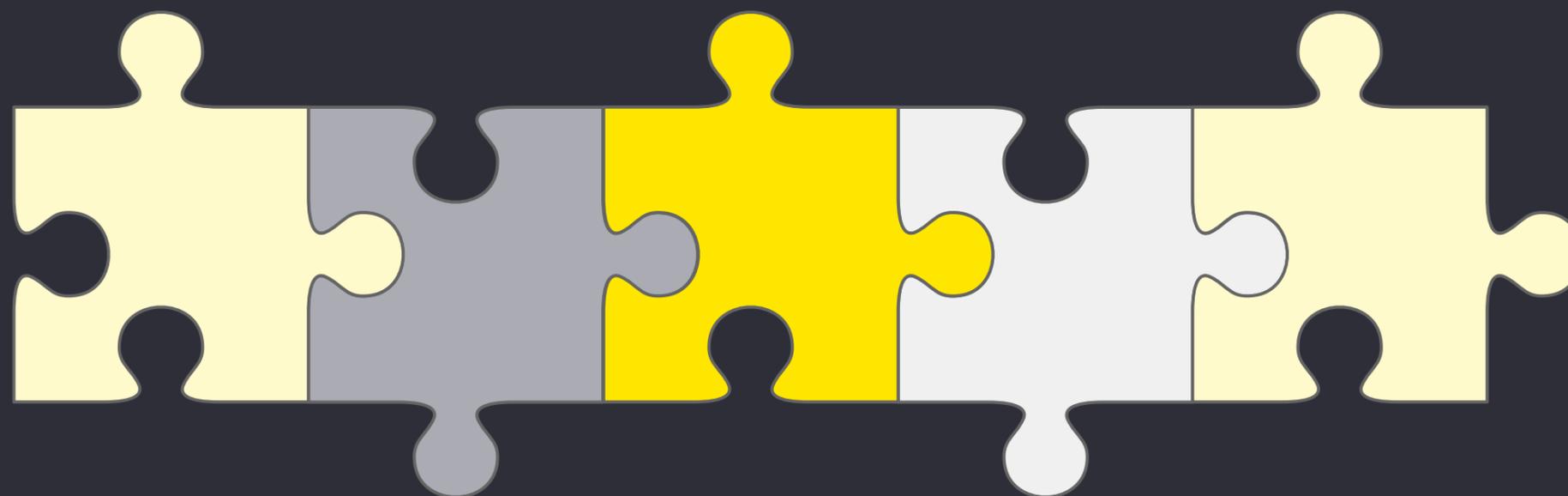
Hors champ

Ce recensement initial devrait être complété par une analyse approfondie portant sur plusieurs éléments du processus (détaillés ci-contre).

Identifier clairement le **processus métier** encadrant l'opération, en précisant notamment le circuit de validation, les **outils** impactés et les **parties prenantes** concernées (y.c. tiers)

Identifier si les **outils** utilisés pour la facturation intègrent l'ensemble des **mentions obligatoires exigées** par le cadre réglementaire (y.c. format).

Identifier les **opportunités métier** à exploiter, telles que **l'harmonisation** des **processus**, la **réduction** des interventions **manuelles**, ou toute autre source de gain d'efficacité

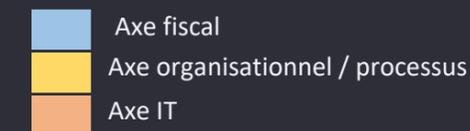


Déterminer si l'**opération** relève d'un **cas d'usage** défini par l'administration fiscale et en **préciser** les **impacts** sur l'organisation existante, tant en interne qu'avec les tiers.

Évaluer les **capacités** des **outils** actuellement utilisés à soutenir la mise en conformité, notamment en ce qui concerne la **génération** native de factures au **format** réglementaire, **l'interfaçage** avec d'autres solutions et la gestion des statuts liés au **cycle de vie**

Prochaines étapes

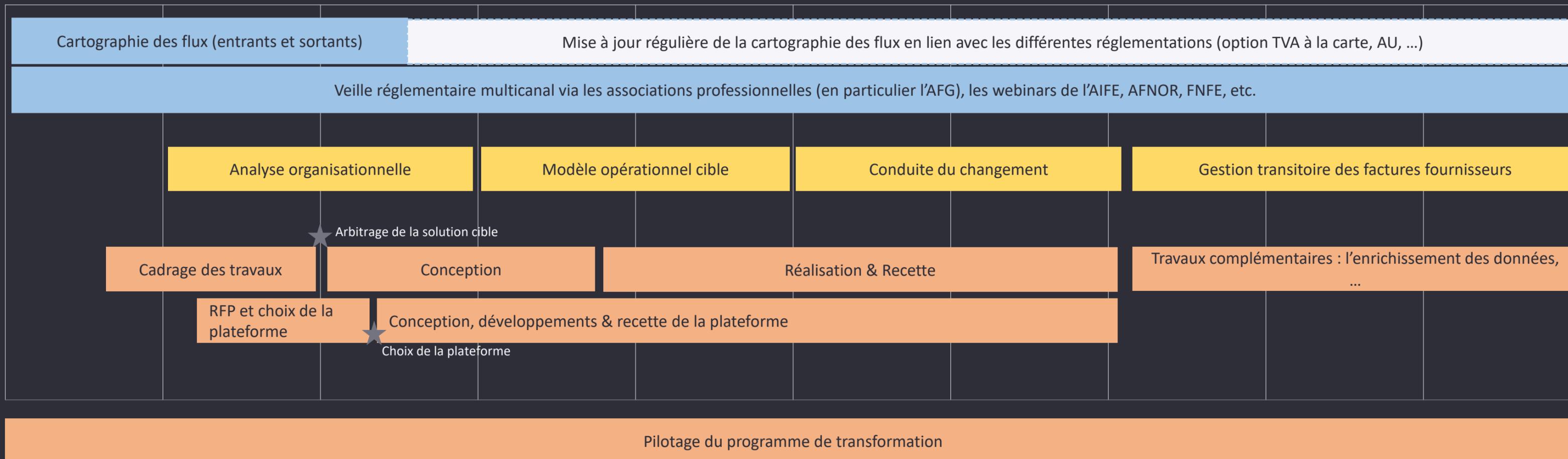
Une roadmap plus globale pour ce programme de transformation



A moins d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme, plus que jamais les travaux s'accélèrent afin de sécuriser la mise en œuvre opérationnelle des nouveaux processus de facturation en lien avec la Plateforme Agréée et les cas d'usage.

★ Septembre 2025

★ GO LIVE 2026



Réforme de la facturation électronique : Impacts sur la gestion d'actifs

Questions / Réponses



Modération par :

Charlotte Helluy-Lafont

Directrice Fiscalité et
Comptabilité de l'AFG

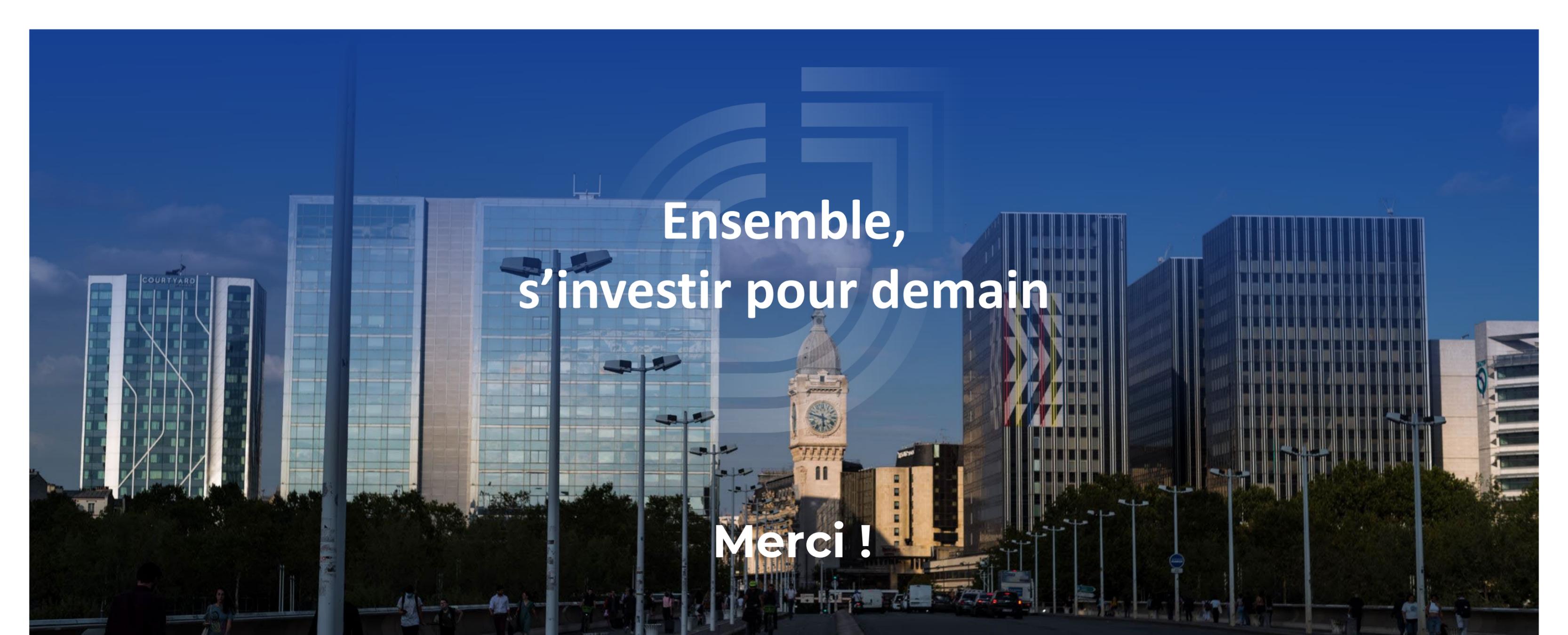
Réforme de la facturation électronique : Impacts sur la gestion d'actifs

Conclusion



Charlotte Helluy-Lafont

Directrice Fiscalité et
Comptabilité de l'AFG



Ensemble,
s'investir pour demain

Merci !

